

FR_GERICHTE 102 2018 95 vom 19. April 2018

FR Kantonsgericht, 2018-04-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_102_2018_95

FR: FR_GERICHTE 102 2018 95 du 19 avril 2018

IT: FR_GERICHTE 102 2018 95 del 19 aprile 2018

Regeste

Arrêt de la IIe Cour d'appel civil du Tribunal cantonal

Erwägungen

E. 30

septembre 2015 pour le contrat du 26 août 2014 et le 31 décembre 2015 pour les autres contrats, et que le bail se renouvellera « aux mêmes conditions de trois mois en trois mois, sauf avis de résiliation de l'une ou l'autre des parties donné et reçu au moins 3 mois à l'avance pour fin mars, fin juin, fin septembre et fin décembre ». Postérieurement à la conclusion de ces contrats, la société B. _____ AG a acquis le terrain sur lequel se trouvent les locaux commerciaux loués à A. _____. B. En décembre 2016, la société B. _____ AG a résilié les contrats de bail pour le 31 mars 2017 en utilisant la formule officielle. Par courriel du 26 décembre 2016 adressé à la société B. _____ AG, A. _____ s'est opposé à la résiliation des contrats. A. _____ n'a toutefois pas contesté le congé devant la commission de conciliation compétente en la matière – respectivement n'a pas saisi cette autorité d'une demande en prolongation du bail – dans le délai de trente jours courant dès la réception de la résiliation. Le 22 juin 2017, la société B. _____ AG, s'étant aperçue qu'elle n'avait pas respecté les délais légaux de résiliation en matière bail à loyer, a expliqué au locataire que les contrats de bail expireraient le 30 juin 2017. Elle lui a toutefois accordé, à bien plaisir, un délai supplémentaire de trois mois et l'a sommé de quitter et de libérer les locaux loués d'ici au 30 septembre 2017. Par précaution, B. _____ AG a une nouvelle fois résilié les quatre contrats de bail pour le

E. 31

mai 2018, à midi. III. Les frais de la procédure d'appel sont mis à la charge de A. _____. Les frais judiciaires dus à l'Etat sont fixés à CHF 500.-. Une indemnité globale de CHF 500.-, plus la TVA par CHF 38.50, est allouée à titre de dépens à B. _____ AG. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours constitutionnel au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 19 avril 2018/say Le Président : La Greffière-rapporteuse :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.